

Une sextape d'une ado diffusée sur Snapchat : trois jeunes interpellés à Fécamp

MC Nouvellon

3 minutes

Trois adolescents de Fécamp ont été entendus par la police suite à la diffusion sur Snapchat, mercredi 1er mai 2019, d'une sextape d'une jeune fille, filmée par son petit ami.

Publié le 3 Mai 19 à 17:14



Trois adolescents, dont le petit ami de la victime, ont été interpellés à Fécamp après la diffusion sur Snapchat d'une vidéo intime d'une jeune fille. (©Illustration / JB)

Trois **adolescents** originaires de **Fécamp** (Seine-Maritime) ont été placés en garde à vue après la diffusion, mercredi 1er mai 2019, d'une **sextape** d'une jeune fille sur le réseau social **Snapchat**. Parmi eux, le petit ami de la victime, auteur de la séquence en question.

Lire aussi : [TÉMOIGNAGE. « Nudes » d'ados diffusés sur Snapchat : à Rouen, le fléau continue, une plainte déposée](#)

Le petit ami de la victime interpellé

C'est donc mercredi 1er mai 2019 que la victime, une jeune fille âgée de 14 ans, est venue porter plainte. En cause, la diffusion d'une vidéo d'elle « à caractère sexuel » sur Snapchat. « Elle a été postée sur un compte de la région havraise », précise une source judiciaire.

Le lendemain, son petit ami et auteur de la vidéo en question, un adolescent de 16 ans, a été interpellé et placé en garde à vue.

Lire aussi : [GRAND FORMAT. Violence et mensonges sur les réseaux sociaux : attention, danger en Normandie !](#)

Les téléphones portables analysés

Au cours de son audition, il a pourtant nié les faits, assurant ne pas être à l'origine de la publication. La vidéo aurait selon lui été postée par son ancienne petite amie, jalouse de sa nouvelle relation, et une autre adolescente. Toutes deux ont également été interpellées et placées en garde à vue.

Toujours en cours, l'enquête se poursuivra par l'analyse des téléphones des trois jeunes afin de déterminer l'origine de la publication.

Diffusion d'images intimes sur les réseaux : que dit la loi ?

Les articles 226-1 à 226-8 du Code civil précisent que : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui [...] en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »

En octobre 2016, la loi Lemaire est venue renforcer ces dispositions, ajoutant l'article 226-2-1 qui porte à **60 000 euros d'amende et deux ans d'emprisonnement les peines encourues**. Mais surtout, il introduit dans la loi l'**accord obligatoire de la personne dans la diffusion d'une photo ou enregistrement à caractère sexuel**.